

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2020.54 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : SSAK2030459S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2019-48 du président de l'Établissement français du sang en date du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Nathalie SERRE aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

c) Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des affaires financières ;

d) Les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;

e) Les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait ;

f) L'ouverture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;

g) La fermeture d'un compte bancaire de l'Établissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;

h) Les ordres de placement des fonds de l'Établissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal ;

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SERRE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à M. Julien BOUYER, directeur adjoint de la direction des affaires financières à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Fait le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS